

membre	qualité	avis exprimé	Commentaire	remarques des autres membres
				DDT
	DDT 28	Favorable	<p>Dans un premier temps, la DDT souhaite saluer le travail mené par l'équipe technique et les efforts mis en place par la ville de Lucé dans l'élaboration de son RLP.</p> <p>D'un point de vue général, les remarques faites par la DDT et les conseils prodigués ont été pris en compte.</p> <p>Les choix concernant le zonage sont cohérent même si l'axe de la rue du Maréchal Leclerc n'est pas traité identiquement aux autres grands axes et entrées de ville. Cet axe est en réalité partiellement une frontière entre une zone d'activité (côté Lucé) et une zone résidentielle (côté Luisant). Un suivi des impacts de la publicité sur cet axe sera à assurer, postérieurement à l'opposabilité du RLP afin d'assurer un respect scrupuleux des règles sur cet axe stratégique.</p> <p>Dans le même sens, et conformément aux volontés affichées par la municipalité, l'utilisation de modes de communication adaptés ainsi que du pouvoir de police du maire dédié à la publicité, devront être mis en place pour préserver le cadre lucéen, que se soit vis-à-vis des dispositifs permanents mais également des dispositifs temporaires (pour lesquels les actions sont plus complexes à mener).</p> <p>Au-delà de ces conseils, il aurait été souhaitable d'apporter une attention particulière aux dispositifs lumineux concernant leur consommation d'énergie. Le sujet de la sobriété énergétique est prégnant de nos jours et le développement du numérique, y compris dans les modalités de publicité, pourrait avoir de fortes conséquences dans le futur.</p> <p>Il aurait également été souhaitable que le RLP présente les impacts de la directive paysagère de la cathédrale de Chartres et le soin nécessaire à apporter aux dispositifs afin de ne pas impacter les divers points de vue existant sur le territoire lucéen.</p> <p>Tenant compte de ces remarques la DDT émet un avis favorable au RLP arrêté et invite la collectivité à tenir compte des remarques émises par les différents acteurs associés.</p>	
M. Lalba	DREAL CvdL	Favorable	<p>La DREAL s'en remettra à l'avis de la DDT sur le projet de RLP communal de Lucé (28)</p> <p>A mon avis, vous pourriez :</p> <p>mentionner la directive paysagère de Chartres et l'idée d'une grande vigilance sur l'émergence d'objets divers, comme les panneaux publicitaires masquant partiellement la vue ....</p> <p>Pour mémoire, j'avais vu un jour, proche médiathèque de Chartres, des panneaux au sol montrant un visuel de la cathédrale tout en faisant obstacle à la vue directe vers la cathédrale elle-même : à éviter sans doute ? entretenir voire renforcer un dialogue étroit avec l'ABF concerné.</p> <p>avoir en tête la décentralisation à venir, et ce futur projet de décret (selon mail de Localtis reçu le 19 juillet)</p> <p><a href="https://www.banquedesterritoires.fr/decentralisation-de-la-police-de-la-publicite-un-projet-de-decret-en-consultation?pk_campaign=newsletter_quotidienne&amp;pk_kwd=2023-07-18&amp;pk_source=Actualit%C3%A9s_Localtis&amp;pk_medium=newsletter_quotidienne">https://www.banquedesterritoires.fr/decentralisation-de-la-police-de-la-publicite-un-projet-de-decret-en-consultation?pk_campaign=newsletter_quotidienne&amp;pk_kwd=2023-07-18&amp;pk_source=Actualit%C3%A9s_Localtis&amp;pk_medium=newsletter_quotidienne</a></p> <p>POUR INFORMATION : Dans la perspective de décentralisation de la police de la publicité qui entrera en vigueur le 1er janvier 2024, le bureau QV2 a établi une fiche pratique afin de vous donner - quelques orientations sur les modalités de transfert des dossiers archivés dans les locaux des DDT(M), ou en cours d'instruction.</p> <p>- quelques modèles de courriers, d'une part, à l'attention des collectivités (maires/Présidents des EPCI) et d'autre part, à l'attention des demandeurs et déclarants pour les informer du transfert de leurs dossiers auprès de la collectivité désormais compétente en matière de police de la publicité.</p> <p>- un modèle de lettre destinée aux services consultés.</p> <p>Cette fiche était en PJ d'un mail du 24 juillet de DHUP QV2 (reçu à 11h29 pour ma part).</p>	
Mme Weets	Directrice UDAP 28			
M. Pueyo	Conseil Départemental 28	Favorable	<p>Le conseil départemental n'apporte un avis qu'au titre de ce qui touche au domaine public routier départemental. En ce sens le règlement de voirie départementale est clair : tout support d'affichage ou de publicité est par définition interdit sur le domaine public routier départemental, il ne peut être autorisé qu'après analyse au cas par cas, et doit faire en cas d'avis favorable du département d'une permission de voirie. A ce jour, le règlement de voirie départementale ne prévoit pas de redevance d'occupation. L'ensemble de ces propos sont définis à « l'article 47 : LA PUBLICITE EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER » du règlement de voirie départementale, approuvé par délibération du Conseil Général en date du 23 juin 2014, publiée et rendu exécutoire le 25 juin 2014. Aucun élément du dit projet n'indique que le règlement de voirie départementale ne sera pas respecté, en conséquence, le conseil départemental émet un avis favorable à ce projet. Pour votre information, le CD28 prévoit une révision de son règlement de voirie départementale (projet établi, mais non mis à l'étude des instances) ; les règles de l'article 47 seront très probablement maintenues, par contre une redevance sera sans doute appliquée selon un barème à définir.</p>	
M. Charpentier	Représentant AMF			
M. Gauthier	Maire de Lucé			
Mme Fraudin	Présidente de l'Association Vie Environnement Respect Nature			
Mme Venot	Eure et Loir Nature			
Mme Krecke	Délégué Départementale Sites et Monuments		<p>Je m'associe totalement aux remarques du représentant de Paysages de France dont l'essentiel porte sur un effort supplémentaire qui pourrait être fait sur les conditions restrictives concernant les installations publicitaires dans la ville. Pour ce qui concerne notre association, la vigilance reste de maintenir une discrétion de l'affichage dans les centres historiques et plus particulièrement tout ce qui touche à l'environnement au sens large de la zone autour de la cathédrale de Chartres. Au-delà des remarques concernant un RLP qui pourrait être plus exigeant, notre association ne peut que saluer l'effort de l'équipe municipale pour réglementer ce secteur.</p>	
Mme Clément	Suppléante société JC Decaux	Défavorable	<p>Suite à l'étude du projet de RLP de Lucé transmis par courrier le 24 juillet 2023, nous vous formulons notre avis défavorable dans le cadre de la CDNPS à venir et ce, pour les raisons suivantes :</p> <p>présence d'une interdiction générale et absolue de publicité scellée au sol sur le territoire (article P0.1 du RLP) ;</p> <p>présence d'une interdiction générale et absolue de publicité numérique sur le territoire (article P0.1 du RLP).</p> <p>En effet, la commune de Lucé présentant une population légale supérieure à 10 000 habitants (15 525 habitants – chiffres INSEE en vigueur), elle est tout à fait éligible à l'implantation de ces types de publicité par application de la réglementation nationale.</p>	<p>En vertu de l'article L 581-14 du Code de l'environnement le but d'un RLP est justement d'être plus restrictif que la réglementation nationale</p> <p>« le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. »</p>
M. Le Beon	Société Clear Channel France			
Mme Le Tourneur	Extérieur Média			